



# Enfants des Premières Nations évalués dans le système québécois de protection de la jeunesse en 2014: portrait de la situation



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



### Rédaction et équipe de recherche

Mireille De La Sablonnière-Griffin, Institut national de la recherche scientifique

Jacinthe Dion, Université du Québec à Chicoutimi

Sonia Hélie, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Geneviève Paquette, Université de Sherbrooke

### Collaboration

Mathieu-Olivier Côté, CSSSPNQL

Wyatt Dumont, CSSSPNQL

Alexandra Gilbert, CSSSPNQL

Émilie Grantham, CSSSPNQL

Nancy Gros-Louis McHugh, CSSSPNQL

Patricia Montambault, CSSSPNQL

Valérie Vennes, CSSSPNQL

### Remerciements

L'équipe tient à remercier les enfants, familles et communautés des Premières Nations dont il est question dans ce document, de même que les intervenants qui ont participé à l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014.

Nous souhaitons également souligner la contribution de Francelyne Jean-Baptiste, statisticienne au Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, pour son soutien inestimable à la réalisation des analyses statistiques et à leurs interprétations.

Les travaux réalisés en vue de produire ce rapport ont été rendus possibles grâce au financement du Fonds de recherche du Québec – Société et Culture.

### Graphisme et mise en page

Karine Potvin

### Crédits photo

Vecteezy

### Note au lecteur

Veillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Ce document est aussi disponible en anglais et peut être téléchargé à partir du site Web de la CSSSPNQL : [centredoc.cssspnql.com](http://centredoc.cssspnql.com).

### Citation suggérée

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. *Enfants des Premières Nations évalués en protection de la jeunesse au Québec en 2014 : portrait de la situation*, Wendake, CSSSPNQL (2023).

ISBN : 978-1-77315-484-8

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec /  
Bibliothèque et Archives Canada

Propriété intellectuelle revenant à la CSSSPNQL

© CSSSPNQL 2023

# TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES .....	4
LEXIQUE .....	5
INTRODUCTION .....	7
MÉTHODES ET QUESTIONS DE RECHERCHE .....	8
CARACTÉRISTIQUES DES ÉVALUATIONS .....	10
LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS D'ÉVALUATION .....	14
Décisions d'évaluation du type « sans incident ni risque fondé » (Faits non fondés) .....	14
Décisions d'évaluation du type « en besoin de protection » .....	16
Décisions de placement hors du milieu familial .....	21
EN RÉSUMÉ : facteurs de réduction des risques et facteurs de risque .....	24
RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS .....	25
CONCLUSION .....	28
BIBLIOGRAPHIE .....	29



## LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Caractéristiques des enfants	10
Figure 2 – Caractéristiques des figures parentales	11
Figure 3 – Caractéristiques du milieu de vie	12
Figure 4 – Caractéristiques du dossier	13
Figure 5 – Décision : faits fondés ou non	14
Figure 6 – Décision : en besoin de protection ou non	16
Figure 7 – En besoin de protection, selon la présence de difficultés observées chez les figures parentales	17
Figure 8 – En besoin de protection, selon la présence de danger dans le milieu de vie	19
Figure 9 – Décision de placer ou non les enfants	21
Figure 10 – Enfants placés en fonction du surpeuplement	22

# LEXIQUE

**Autochtones (Premières Nations, Inuit, Métis):** Au Canada, le terme « Autochtones » désigne les populations reconnues par la constitution canadienne de 1982<sup>1</sup>, à savoir les Premières Nations, les Métis et les Inuit. L'arrêt *Powley*, un jugement de la Cour Suprême du Canada publié en 2003<sup>2</sup>, a établi des critères permettant de déterminer l'appartenance d'une personne à une communauté métisse. Cependant, les provinces ont une position différente à l'égard de cette définition et, au Québec, le statut de Métis n'est pas légalement reconnu. Ainsi, bien que le terme « Autochtones » soit utilisé partout au Canada, l'usage du terme « Premières Nations et Inuit » est préconisé au Québec. Il est important de noter que les Inuit ne sont pas visés par la *Loi sur les Indiens* et ne sont pas inclus dans le terme Premières Nations; ils sont plutôt considérés comme étant une nation distincte.

**Communautés (réserves indiennes):** Au Québec, le terme « communauté » est employé par les Premières Nations et les Inuit pour désigner un lieu habité par un groupe de personnes qui se reconnaît une appartenance familiale, culturelle et historique. Elles se distinguent les unes des autres à différents égards, et ont en commun d'avoir été établies au cours de vagues de sédentarisation imposée et d'avoir été, pour la plupart, légalement instituées par les autorités gouvernementales canadiennes<sup>3</sup>. Le terme « réserve indienne » désigne, selon la *Loi sur les Indiens* (révisée en 1985), une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande »<sup>4</sup>. Les termes « réserve » et « indien/indienne » continuent d'être utilisés par le gouvernement fédéral dans certaines lois, mais sont fortement contestés par les Premières Nations et les Inuit au Québec, qui les associent au colonialisme et au racisme.

**Danger dans le milieu de vie:** Lorsqu'ils remplissent le questionnaire de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse (ÉIQ), les intervenants doivent indiquer si les éléments suivants constituent un risque pour la sécurité physique ou la santé de l'enfant au moment du signalement: moisissures, verre brisé, température inadéquate, armes accessibles, drogue(s)/matériel de consommation de drogue accessible, autres produits dangereux accessibles, risques d'incendie/problèmes électriques et infestation de parasites. Il est aussi possible de choisir l'option « autre » et de décrire un autre élément de risque pour la sécurité ou la santé de l'enfant évalué.

**Difficultés de fonctionnement chez les figures parentales:** Lorsqu'ils remplissent le questionnaire de l'ÉIQ, les intervenants doivent indiquer la présence, confirmée ou soupçonnée, d'éléments qui sont définis comme étant des difficultés de fonctionnement relevées chez la ou les figures parentales au moment du signalement. Ces difficultés sont les suivantes: alcoolisme, toxicomanie/inhalation de solvant, déficience intellectuelle, problèmes de santé mentale, problèmes de santé physique, manque de soutien social, victime de violence conjugale, auteur de violence conjugale et a déjà vécu en famille d'accueil/foyer de groupe. Il est aussi possible de choisir l'option « autre » et de décrire un ou d'autres problèmes observés chez une figure parentale.

1 Gouvernement du Canada. *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*. Site web de la législation (Justice) (2021). [laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-13.html#h-53](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-13.html#h-53).

2 Cour suprême du Canada. *R.C. Powley*. Jugements de la Cour suprême (2003). [scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do).

3 Institut national de santé publique du Québec. *Les populations autochtones au Québec*. (2023). [www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone/les-populations-autochtones-au-quebec#:~:text=Au%20Qu%20C3%A9bec%20le%20terme%20C2%AB%20communaut%20C3%A9%20autochtone%20C2%BB,se%20reconn%20A%20une%20appartenance%20familiale%20C2%0culturelle%20et%20historique](https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone/les-populations-autochtones-au-quebec#:~:text=Au%20Qu%20C3%A9bec%20le%20terme%20C2%AB%20communaut%20C3%A9%20autochtone%20C2%BB,se%20reconn%20A%20une%20appartenance%20familiale%20C2%0culturelle%20et%20historique).

4 Gouvernement du Canada. *Loi sur les Indiens*. Site web de la législation (Justice) (1985). [laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/Texte-Complet.html](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/Texte-Complet.html).

**En besoin de protection :** Lors d'une évaluation en protection de la jeunesse, le travail de l'intervenant comporte différents éléments tels que la vérification des faits signalés (concernant un incident ou un risque), l'analyse de la situation familiale et sociale de l'enfant et la décision de savoir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Dans le présent rapport, les décisions d'évaluation du type «en besoin de protection» font référence aux situations où la sécurité ou le développement de l'enfant a été considéré comme étant compromis. Cette décision se prend sur la base d'une prépondérance de preuve (et non d'une preuve hors de tout doute raisonnable). Comme stipulé à l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)<sup>5</sup>, la décision visant à déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit prendre en considération les facteurs suivants: la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés; l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant; la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant; et les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. Cette décision mène à l'étape de l'orientation pour le choix du régime (volontaire ou judiciaire) et des mesures à prendre pour mettre fin à la situation de compromission.

**Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse (ÉIQ):** Cette étude est réalisée périodiquement auprès des services de protection de la jeunesse afin de chiffrer et de décrire les situations évaluées notamment en fonction de leur sévérité, des profils cliniques et des conditions de vie. Elle permet de mieux comprendre les besoins des familles et les pratiques en protection de la jeunesse. L'ÉIQ a été réalisée pour la première fois en 1998, puis en 2003, 2008 et 2014. À chacun des cycles de l'ÉIQ, un échantillon des enfants évalués sur une période de trois mois dans les services québécois de protection de la jeunesse est constitué. Les intervenants chargés d'évaluer la situation des enfants échantillonnés doivent remplir un formulaire décrivant la situation, l'enfant et son milieu de vie au moment de l'évaluation.

**Faits fondés et non fondés :** Lors d'une évaluation en protection de la jeunesse, le travail de l'intervenant comporte différents éléments tels que la vérification des faits signalés (concernant un incident ou un risque), l'analyse de la situation familiale et sociale de l'enfant, ainsi que la décision de savoir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non. Si les faits signalés sont vérifiés, la décision lors de l'évaluation indiquera que les faits sont fondés. Lorsque les faits signalés ne sont pas vérifiés, la décision lors de l'évaluation indiquera que les faits sont non fondés.

**Surpeuplement :** Lorsqu'ils remplissent le questionnaire de l'ÉIQ, les intervenants doivent indiquer si le nombre de personnes occupant le logement semble excessif compte tenu du nombre de pièces ou de l'espace disponible.

**Système actuel de protection de la jeunesse :** Cette expression désigne les services de protection de la jeunesse habituellement offerts au Québec par les centres jeunesse, qui font maintenant partie des CISSS et des CIUSSS, en vertu de la LPJ.

5 Gouvernement du Québec. *Loi sur la protection de la jeunesse*. Publications Québec (2023). [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#ga:l\\_iv-gb:l\\_vii\\_1-h1](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#ga:l_iv-gb:l_vii_1-h1).

# INTRODUCTION

Lorsqu'il est question de protection de la jeunesse et des **Premières Nations**<sup>6</sup>, il est primordial de prendre en considération les effets passés et présents du colonialisme sur la vie des enfants, des familles et des communautés, notamment les inégalités socio-structurelles, la discrimination et le racisme systémique. Ainsi, lors de la lecture des résultats présentés dans ce rapport, il faut tenir compte des éléments contextuels qui contribuent à la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans l'actuel **système québécois de protection de la jeunesse**. Il s'agit notamment de la transmission intergénérationnelle de traumatismes, qui sont souvent liés au passage dans un pensionnat ou dans le système de protection de la jeunesse, et qui peuvent – dans certains milieux – mener à des problèmes familiaux très complexes; l'absence de financement destiné à assurer la prestation de services sociaux préventifs au sein des **communautés** des Premières Nations jusqu'en 2008<sup>7</sup>; ainsi que la crainte persistante chez plusieurs parents de recourir aux services sociaux préventifs en raison de la discrimination qu'ils subissent. Pour une discussion plus approfondie du contexte, consultez le chapitre 2 du volet Premières Nations de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019<sup>8</sup>.

Les données présentées dans ce rapport ont été collectées en 2014. Depuis, plusieurs changements ont été apportés aux services à l'enfance et la famille auxquels les Premières Nations ont accès. Par exemple, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (C-92)*<sup>9</sup> est entrée en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette Loi met notamment de l'avant des principes nationaux, tels que la priorité des soins préventifs, l'intérêt de l'enfant et l'égalité réelle, qui ont préséance sur les principes provinciaux énoncés dans la LPJ. La LPJ elle-même a été modifiée à quelques reprises relativement à des enjeux touchant les Premières Nations et les Inuit, notamment avec l'entrée en vigueur de dispositions concernant l'adoption et la tutelle coutumière en juin 2018, et de dispositions concernant la préservation de l'identité culturelle des enfants **autochtones** et visant à favoriser l'implication des communautés autochtones en janvier 2019. De plus, un chapitre contenant des dispositions spécifiques aux Autochtones est entré en vigueur en avril 2022; celui-ci intégrait des recommandations formulées par la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse dans son rapport final publié en 2021<sup>10</sup>.

6 Les mots ou les expressions **en gras et de couleur rouge** sont définis dans le lexique.

7 Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL. *Évaluation de l'implantation des services sociaux de première ligne dans quatre communautés des Premières Nations du Québec*. (2011). [cssspnql.com/produit/evaluation-des-limplantation-des-services-sociaux-de-premiere-ligne-dans-quatre-communautes-des-premieres-nations-du-quebec/](http://cssspnql.com/produit/evaluation-des-limplantation-des-services-sociaux-de-premiere-ligne-dans-quatre-communautes-des-premieres-nations-du-quebec/).

8 Hélie, S., S. Trocmé, D. Collin- Vézina, T. Esposito, S. Morin, and M. Saint-Girons. *Volet Premières Nations de L'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019. Rapport ÉIQ/PN-2019*. Institut universitaire Jeunes en difficulté (2022). [iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf](http://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf).

9 Gouvernement du Canada. *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Site web de la législation (Justice) (2019). [laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteCompleet.html](http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteCompleet.html).

10 Gouvernement du Québec. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse-avril 2021 (2021). [www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CSDEPJ\\_Rapport\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](http://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf).

# MÉTHODES ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Cette étude repose sur les données de l'ÉIQ-2014<sup>11</sup>. L'ÉIQ documente les caractéristiques de la situation évaluée, certaines caractéristiques de l'historique des services de protection de la jeunesse, ainsi que les caractéristiques et facteurs de risque des enfants, leurs figures parentales et leur milieu de vie.

L'ÉIQ-2014 ne traitait pas spécifiquement des enfants des Premières Nations, mais plutôt de l'ensemble des enfants ayant fait l'objet d'une évaluation en protection de la jeunesse lors de la période visée, dont des enfants des Premières Nations. Pour le cycle de 2019 de l'ÉIQ, un volet propre aux Premières Nations a été conçu<sup>12</sup>. L'ÉIQ-2019 se fonde uniquement sur des données administratives et ne documente pas une importante partie des caractéristiques et facteurs de risque des enfants, de leurs figures parentales et de leur milieu de vie, des aspects généralement documentés dans les versions antérieures de l'ÉIQ. La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) souhaitait que les données de l'ÉIQ-2014, en particulier celles recueillies auprès des intervenants concernant les caractéristiques et facteurs de risque des enfants, de leurs figures parentales et de leur milieu de vie, puissent être traitées et utilisées par les Premières Nations pour documenter la situation. Pour des raisons méthodologiques, il est actuellement impossible d'effectuer des comparaisons entre les résultats de l'ÉIQ de 2014 et ceux de 2019.

Aux fins des analyses du présent rapport, nous avons retenu uniquement les évaluations des enfants qui, selon les informations disponibles dans le questionnaire de l'ÉIQ-2014 et dans les données extraites du système administratif, ont été identifiés comme faisant partie des Premières Nations, qu'ils soient inscrits ou non, et celles des enfants qui n'ont pas été identifiés comme étant Autochtones<sup>13</sup>. L'échantillon étudié est composé de 3 977 enfants, dont 156 enfants des Premières Nations (3,9 %) et 3 821 enfants allochtones. L'âge moyen de cet échantillon est de 8,5 ans (écart-type : 5,0 ans), et 52,6 % (n=1 886) sont des garçons.

11 Hélie, S., D. Collin-Vézina, D. Turcotte, N. Trocmé, et N. Girouard. *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014): Rapport final*. Institut universitaire Jeunes en difficulté, Montréal, Qc (2017). [cwrp.ca/fr/publications/etude-d-incidence-quebecoise-sur-les-situations-evaluees-en-protection-de-la-jeunesse-5](http://cwrp.ca/fr/publications/etude-d-incidence-quebecoise-sur-les-situations-evaluees-en-protection-de-la-jeunesse-5).

12 Hélie, S., S. Trocmé, D. Collin-Vézina, T. Esposito, S. Morin, and M. Saint-Girons. *Volet Premières Nations de L'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019. Rapport ÉIQ/PN-2019*. Institut universitaire Jeunes en difficulté (2022). [iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf](http://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf).

13 Les enfants identifiés comme étant **Métis** ou **Inuit** ont été exclus, de même que les enfants pour lesquels il n'était pas possible de valider s'ils étaient ou non Autochtones.

## VOICI LES QUESTIONS AUXQUELLES LES ANALYSES VISAIENT À RÉPONDRE.

1. En 2014, la situation des enfants des Premières Nations évalués en protection de la jeunesse était-elle différente de celle des enfants allochtones ?
2. En 2014, les enfants des Premières Nations étaient-ils plus, moins ou autant susceptibles de faire l'objet d'une des trois décisions d'évaluation possibles ?

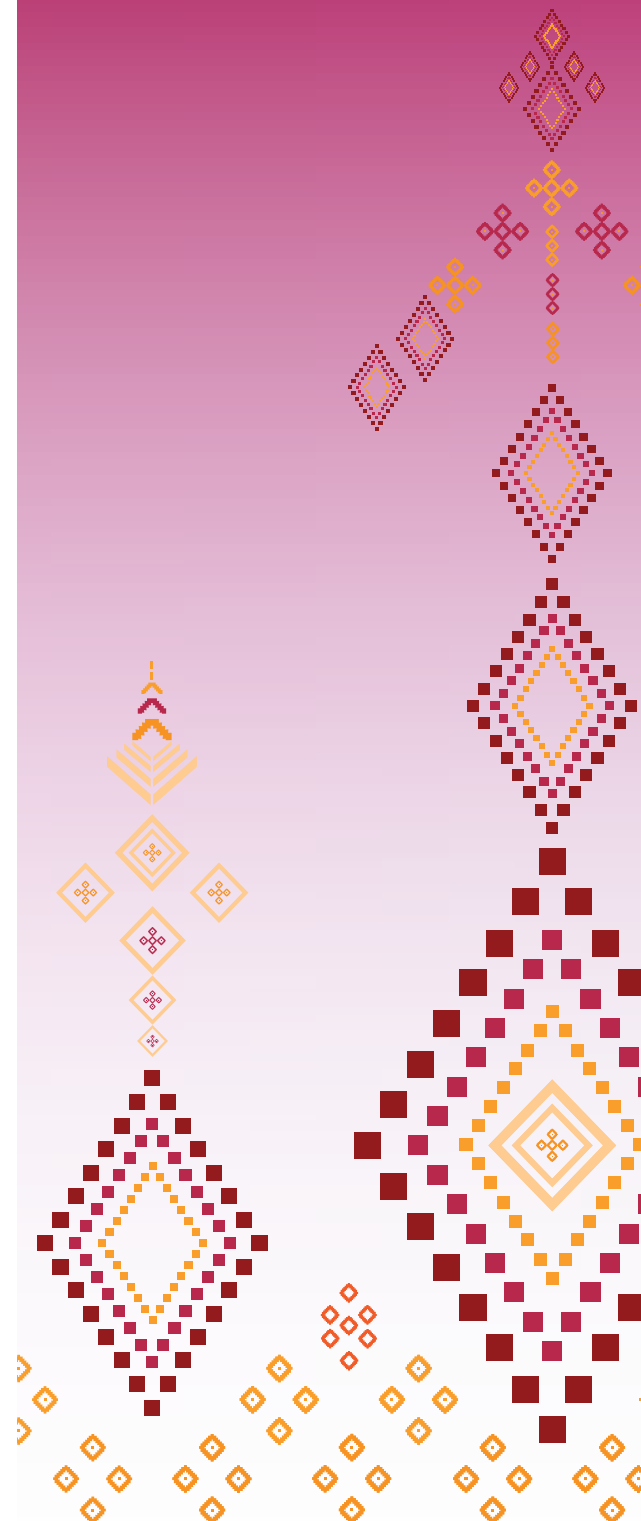
Les trois décisions étudiées étaient les suivantes:

- décision du type « sans incident ni risque fondé » (**faits non fondés**);
- décision du type « **en besoin de protection** »;
- décision de placement hors du milieu familial.

3. En 2014, quels facteurs semblaient expliquer les différences entre les décisions prises pour les enfants des Premières Nations et celles prises pour les enfants allochtones ?

À noter que seuls les résultats les plus marquants sont présentés dans ce rapport<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Pour plus de détails sur la méthodologie ou les résultats, contactez la CSSSPNQL à l'adresse [info@cssspnql.com](mailto:info@cssspnql.com).



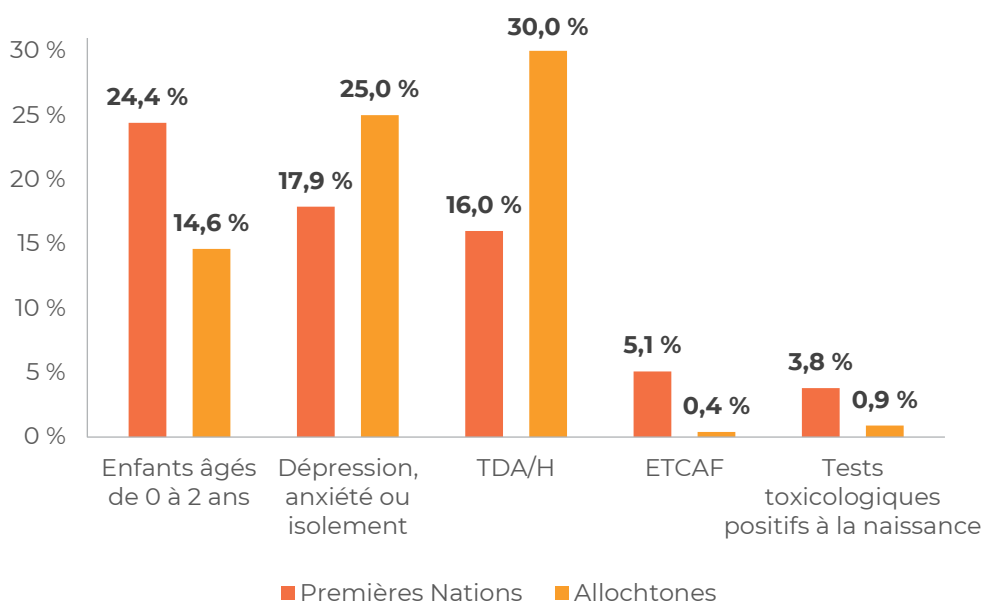
# CARACTÉRISTIQUES DES ÉVALUATIONS

En ce qui concerne certaines caractéristiques des enfants et de leurs figures parentales, de leur milieu de vie et des antécédents en matière de services de protection de la jeunesse, les situations évaluées en 2014 étaient différentes pour les enfants des Premières Nations et pour les enfants allochtones. Seuls les éléments présentant une différence statistiquement significative entre les groupes d'enfants évalués sont présentés dans ce rapport.

## Caractéristiques des enfants (voir figure 1):

- Chez les enfants des Premières Nations évalués, près de un sur quatre (24,4 %) avait moins de 3 ans.
- Certaines difficultés de fonctionnement sont plus souvent observées chez les enfants allochtones (p. ex. dépression, anxiété, isolement, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité [TDA/H]).
- D'autres difficultés de fonctionnement sont plus souvent observées chez les enfants des Premières Nations (p. ex. ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale [ETCAF], tests toxicologiques positifs à la naissance).

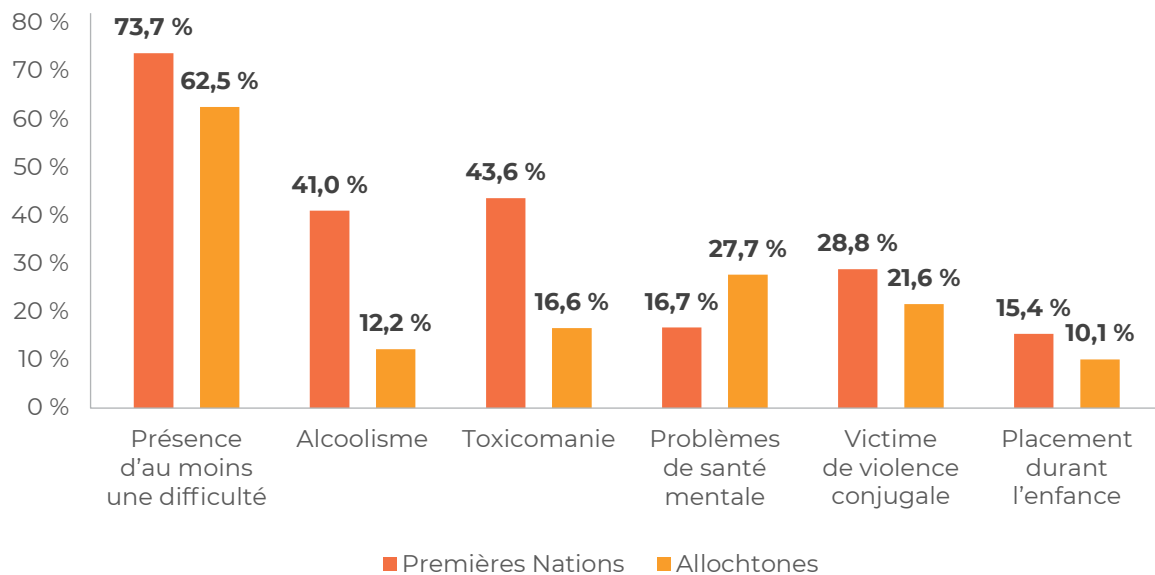
Figure 1 – Caractéristiques des enfants



## Caractéristiques des figures parentales (voir figure 2):

- Près de trois enfants des Premières Nations sur quatre (73,7 %) avaient au moins une figure parentale présentant une ou plusieurs **difficultés de fonctionnement** connues.
- Les problèmes de santé mentale ont été recensés plus fréquemment chez les figures parentales d'enfants allochtones.
- Quatre difficultés de fonctionnement ont été relevées plus souvent chez les figures parentales des enfants des Premières Nations: l'alcoolisme, la toxicomanie, le fait d'avoir été victime de violence conjugale et le fait d'avoir été placé hors du milieu familial durant l'enfance.

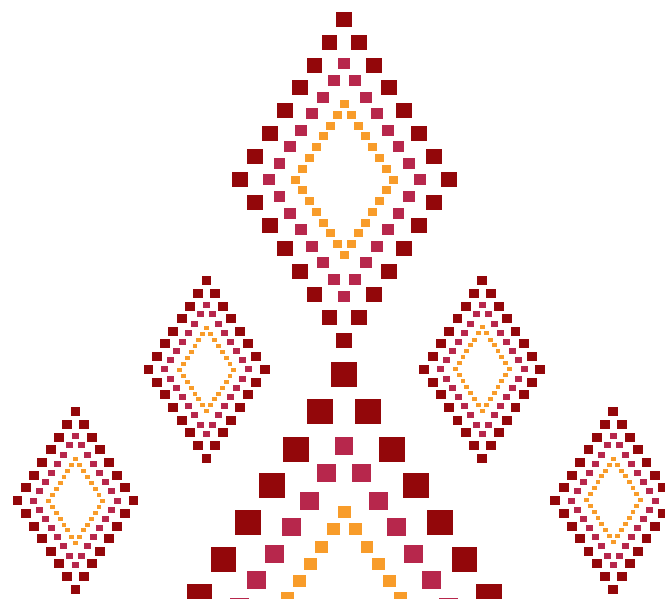
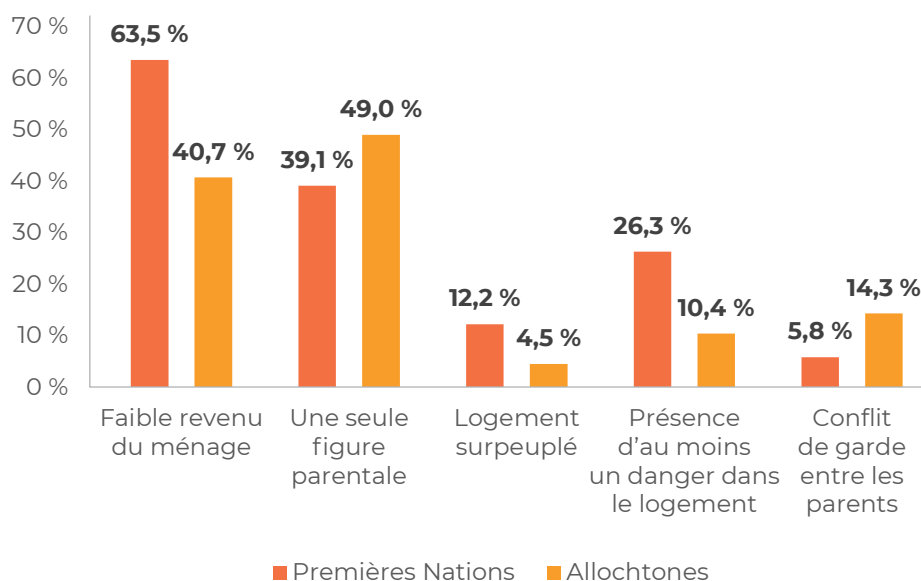
Figure 2 – Caractéristiques des figures parentales



### Caractéristiques du milieu de vie (voir figure 3):

- La majorité des enfants des Premières Nations vivaient dans un milieu caractérisé par un faible revenu (63,5 %).
- Un peu plus d'un enfant des Premières Nations sur quatre (26,3 %) vivait dans un logement où au moins un **danger dans le milieu de vie** avait été relevé.
- Environ un enfant des Premières Nations sur huit (12,2 %) vivait dans un logement **surpeuplé**.
- Plus d'enfants allochtones que d'enfants des Premières Nations avaient une seule figure parentale ou vivaient un conflit de garde entre leurs parents.

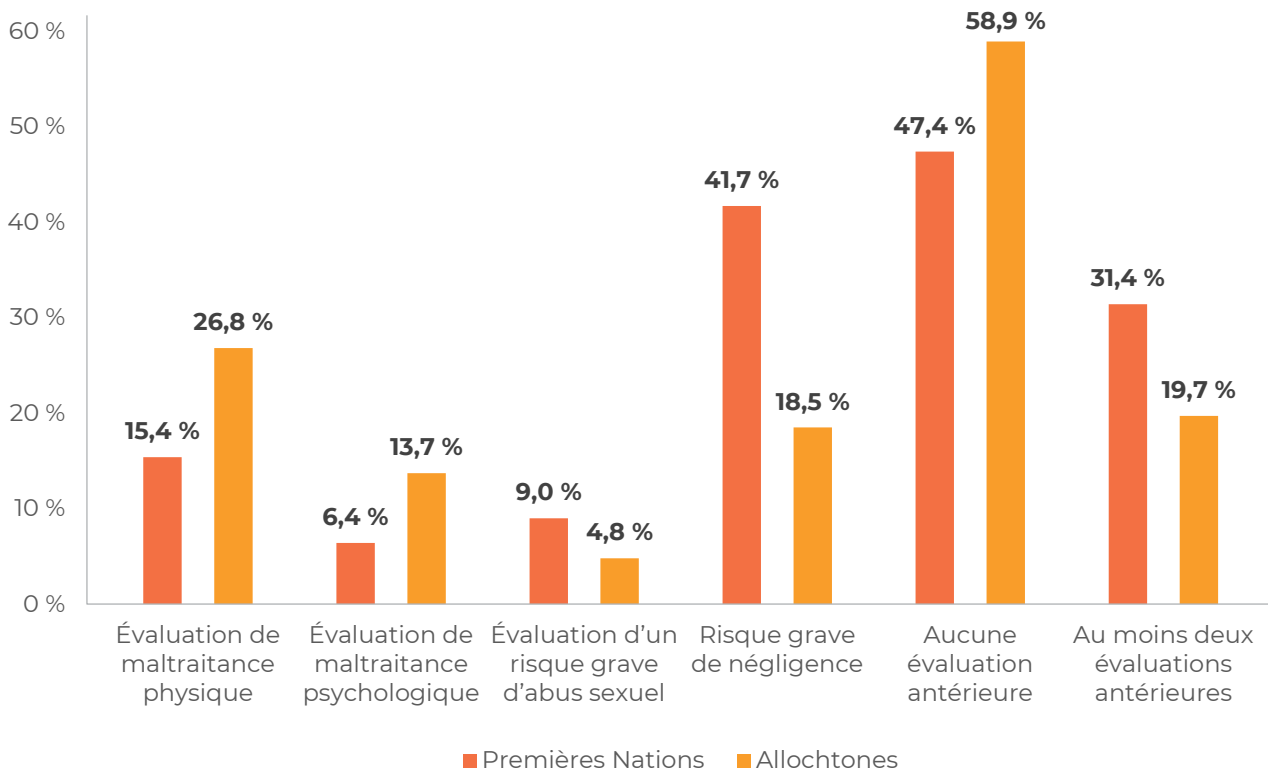
Figure 3 – Caractéristiques du milieu de vie



## Caractéristiques de la situation évaluée et antécédents en matière de services de protection de la jeunesse (voir figure 4):

- Un peu plus de deux enfants des Premières Nations sur cinq (41,7 %) ont été évalués pour un risque sérieux de négligence, soit un pourcentage plus de deux fois supérieur à celui des enfants allochtones (18,5 %).
- Les enfants des Premières Nations étaient moins souvent évalués pour de la violence physique et des mauvais traitements psychologiques que les enfants allochtones, et étaient plus souvent évalués pour un risque grave d'abus sexuel.
- Plus d'enfants allochtones que d'enfants des Premières Nations n'avaient jamais fait l'objet d'une évaluation en protection de la jeunesse.
- Près d'un enfant des Premières Nations sur trois (31,4 %) avait fait l'objet d'une évaluation au moins deux fois avant l'évaluation contenue dans l'ÉIQ-2014.

Figure 4 – Caractéristiques du dossier

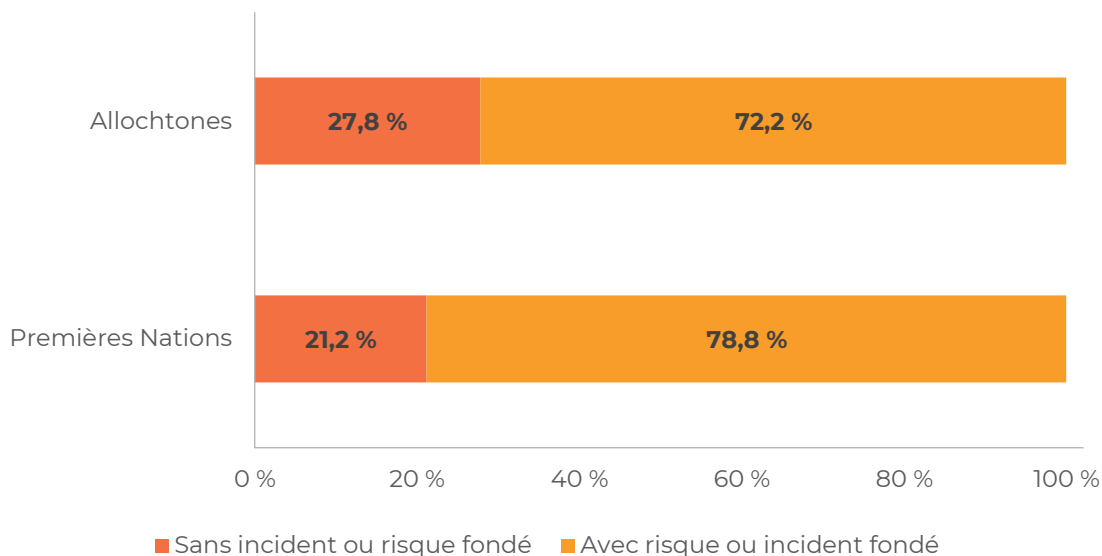


# LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS D'ÉVALUATION

## DÉCISIONS D'ÉVALUATION DU TYPE « SANS INCIDENT NI RISQUE FONDÉ » (FAITS NON FONDÉS)

La figure 5 présente la répartition des décisions selon que les faits évalués étaient fondés ou non. Alors que chez les allochtones, 27,8 % des signalements ont été évalués comme étant non fondés, cette proportion est de 21,2 % chez les Premières Nations. Cette différence n'est pas significative sur le plan statistique. Lorsqu'une évaluation établit que les faits sont non fondés, le dossier en protection de la jeunesse est fermé. Si la famille ou l'enfant présente certains besoins, on peut les orienter vers des services de première ligne ou des organismes communautaires.

**Figure 5 – Décision: faits fondés ou non**



## Ce que nous révèlent les analyses multivariées<sup>15</sup>

En 2014, les enfants des Premières Nations étaient-ils plus, moins ou autant susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type «sans incident ni risque fondé», que les enfants allochtones ?

- Les enfants des Premières Nations étaient **aussi susceptibles** que les enfants allochtones de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type «sans incident ni risque fondé».

Quels facteurs semblaient expliquer les différences entre les décisions du type «sans incident ni risque fondé» prises pour les enfants des Premières Nations comparativement aux enfants allochtones ?

*Le seul facteur retenu est le faible revenu.*

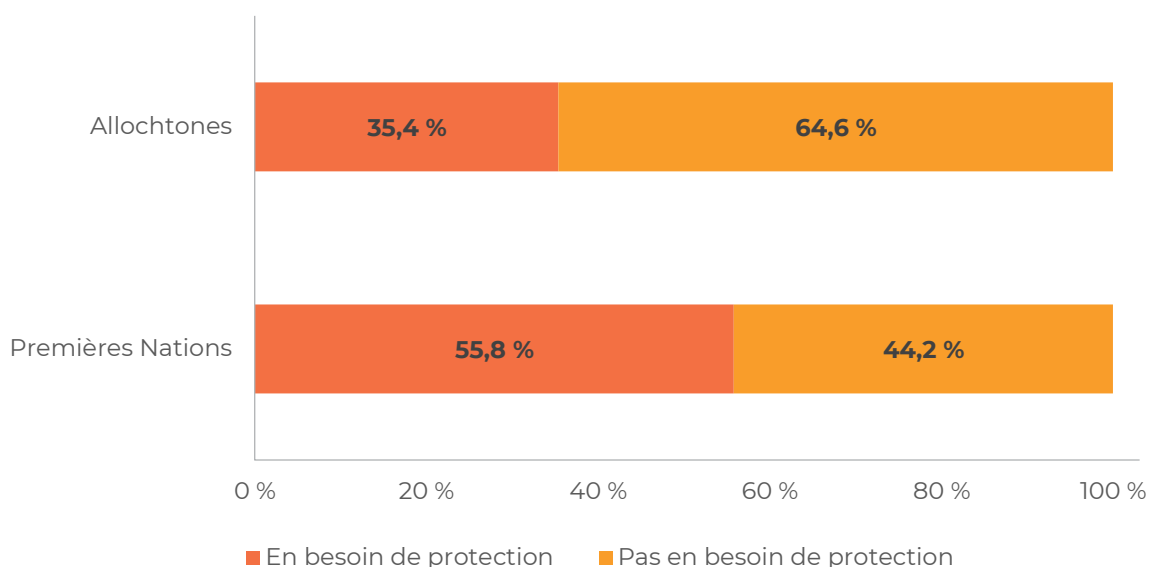
- Chez les enfants des Premières Nations, le niveau de revenu (faible ou non) avait une incidence sur la décision d'évaluation du type «sans incident ni risque fondé», ce qui n'était pas le cas chez les enfants allochtones.
- Chez les enfants des Premières Nations issus d'une famille dont la situation économique est supérieure au faible revenu, on estime que le risque que les faits soient non fondés était de 2,9 fois plus élevé que chez ceux provenant d'une famille considérée comme ayant un faible revenu.
  - Cela signifie que chez les familles dont la situation financière est supérieure au faible revenu, les dossiers en protection de la jeunesse étaient plus souvent fermés à l'étape de l'évaluation puisque les faits étaient non fondés.

<sup>15</sup> L'analyse multivariée est une méthode statistique utilisée lorsque plusieurs facteurs influent potentiellement sur un résultat. Elle permet de traiter simultanément plusieurs variables afin de dégager l'importance de chaque facteur et les interactions entre ces derniers.

## DÉCISIONS D'ÉVALUATION DU TYPE « EN BESOIN DE PROTECTION »

La figure 6 présente la répartition des décisions selon que les situations évaluées étaient ou non du type «en besoin de protection». Un peu plus de la moitié (55,8 %) des évaluations des enfants des Premières Nations étaient considérées COMME «en besoin de protection», alors que seulement un peu plus du tiers (35,4 %) des enfants allochtones étaient dans la même situation. Cette différence est statistiquement significative.

Figure 6 – Décision: en besoin de protection ou non



### Ce que nous révèlent les analyses multivariées

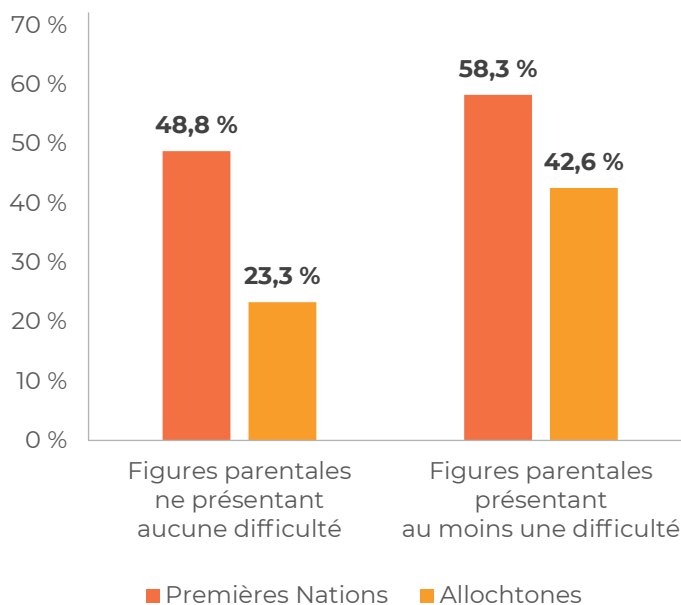
En 2014, les enfants des Premières Nations étaient-ils plus, moins ou autant susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type «en besoin de protection», que les enfants allochtones ?

- Les enfants des Premières Nations étaient **plus susceptibles** que les enfants allochtones de faire l'objet d'une évaluation du type «en besoin de protection». La valeur estimée du risque dépend de la présence ou de l'absence de certaines caractéristiques. Les effets distincts et conjoints de ces caractéristiques sont détaillés ci-dessous.

## Détermination des difficultés de fonctionnement chez les figures parentales

La figure 7 indique que les pourcentages de situations dont la décision d'évaluation était du type « en besoin de protection » étaient plus élevés chez les enfants des Premières Nations que chez les enfants allochtones, qu'il y ait ou non des difficultés chez les figures parentales (voir le lexique pour plus de détails). Il est important de rappeler qu'au moins une difficulté de fonctionnement chez les figures parentales avait été relevée chez environ deux tiers des enfants allochtones et environ trois quarts des enfants des Premières Nations (voir figure 2).

**Figure 7 – En besoin de protection, selon la présence de difficultés observées chez les figures parentales**



## Ce que nous révèlent les analyses multivariées

Quels facteurs semblaient expliquer les différences entre les décisions du type « en besoin de protection » prises pour les enfants des Premières Nations comparativement à celles prises pour les enfants allochtones ?

*La présence de difficultés de fonctionnement chez les figures parentales constitue un premier facteur.*

Influence des difficultés de fonctionnement au sein de chaque groupe d'enfants :

- Chez les allochtones, on estime que les enfants dont les figures parentales présentaient au moins une difficulté de fonctionnement étaient 1,6 fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que ceux dont les figures parentales ne présentaient aucune difficulté de fonctionnement.
- Chez les Premières Nations, le fait que les figures parentales présentaient ou non des difficultés de fonctionnement ne semblait pas influencer sur le risque que les enfants fassent l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection ».
  - Concrètement, cela signifie que contrairement aux enfants allochtones, l'absence de difficultés de fonctionnement chez les figures parentales des enfants des Premières Nations ne diminue pas de manière statistiquement significative le risque qu'ils fassent l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection ».

Influence du groupe d'appartenance selon la présence ou l'absence de difficultés chez les figures parentales :

- Lorsqu'aucune difficulté parentale n'avait été observée, on estime que les enfants des Premières Nations étaient 16,6<sup>16</sup> fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que les enfants allochtones.
- Lorsqu'au moins une difficulté avait été observée chez une figure parentale, on estime que les enfants des Premières Nations étaient 5,5<sup>17</sup> fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que les enfants allochtones.

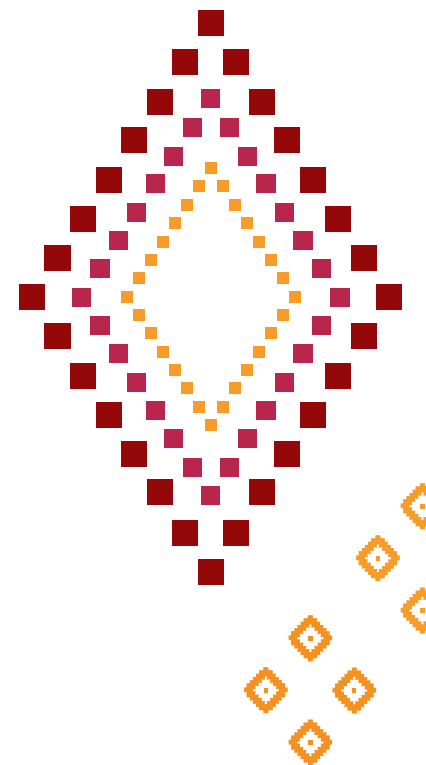
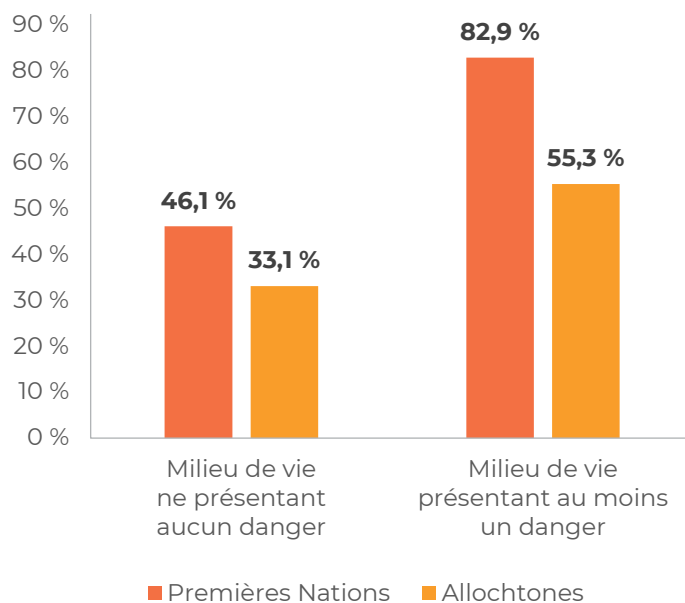
16 Même si cette valeur est statistiquement significative, elle doit être interprétée avec prudence, l'écart entre les valeurs limites estimées étant vaste.

17 Même si cette valeur est statistiquement significative, elle doit être interprétée avec prudence, l'écart entre les valeurs limites estimées étant vaste.

## Détermination des dangers dans le milieu de vie

La figure 8 indique que les pourcentages d'enfants ayant fait l'objet d'une décision d'évaluation du type «en besoin de protection» étaient plus élevés chez les Premières Nations que chez les allochtones, qu'il y ait ou non présence de danger dans leur milieu de vie (voir le lexique pour plus de détails).

**Figure 8 – En besoin de protection, selon la présence de danger dans le milieu de vie**



## Ce que nous révèlent les analyses multivariées

Quels facteurs semblaient expliquer les différences dans les décisions du type « en besoin de protection » prises pour les enfants des Premières Nations et celles prises pour les enfants allochtones ?

*La présence de dangers dans le milieu de vie constitue un deuxième facteur.*

Influence des dangers dans le milieu de vie au sein de chaque groupe d'enfants :

- Chez les Premières Nations, on estime que les enfants pour lesquels au moins un danger a été constaté dans le milieu de vie étaient 9,6<sup>18</sup> fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que ceux pour lesquels aucun danger n'a été constaté.
- Ce rapport était estimé à 1,4 chez les enfants allochtones, c'est-à-dire que l'influence de cette caractéristique sur la décision était nettement moindre.

Influence du groupe d'appartenance selon la présence ou l'absence de danger dans le milieu de vie :

- Lorsqu'au moins un danger était constaté dans le milieu de vie des enfants des Premières Nations, on estime qu'ils étaient 24,9<sup>19</sup> fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que les enfants allochtones.
- Lorsqu'aucun danger n'avait été constaté dans le milieu de vie des enfants des Premières Nations, ceux-ci étaient aussi susceptibles que les enfants allochtones de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection ».

*La combinaison des deux facteurs est également significative.*

- Lorsqu'au moins un danger et au moins une difficulté étaient relevés chez les figures parentales, les enfants des Premières Nations étaient 4,0 fois plus susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection » que les enfants allochtones.

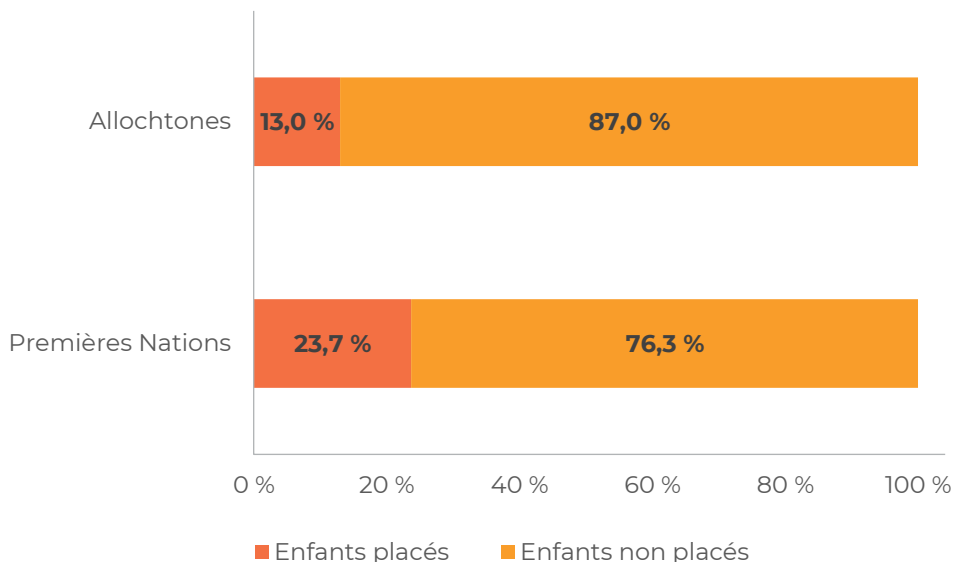
18 Même si cette valeur est statistiquement significative, elle doit être interprétée avec prudence, l'écart entre les valeurs limites estimées étant vaste.

19 Même si cette valeur est statistiquement significative, elle doit être interprétée avec prudence, l'écart entre les valeurs limites estimées étant vaste.

## DÉCISIONS DE PLACEMENT HORS DU MILIEU FAMILIAL

La figure 9 présente la répartition des placements hors du milieu familial. Un peu moins du quart (23,7 %) des enfants des Premières Nations ont été placés, comparativement à environ un enfant allochtone sur huit (13,0 %). Cette différence est statistiquement significative.

**Figure 9 – Décision de placer ou non les enfants**



### Ce que nous révèlent les analyses multivariées

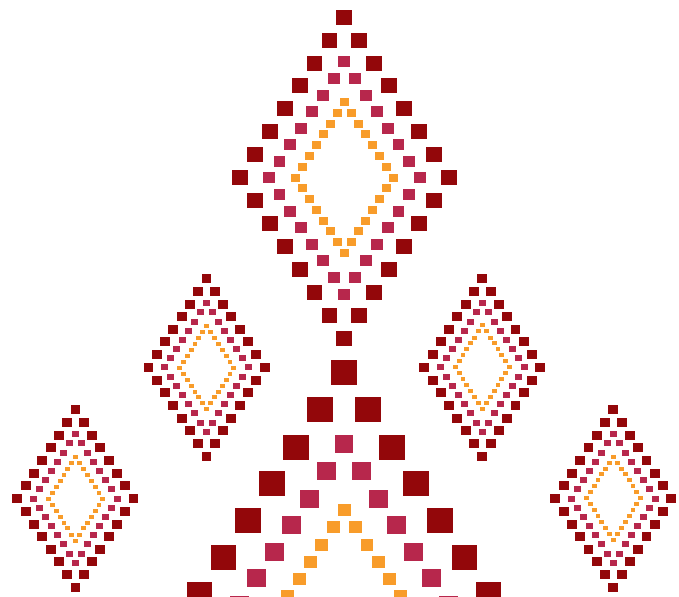
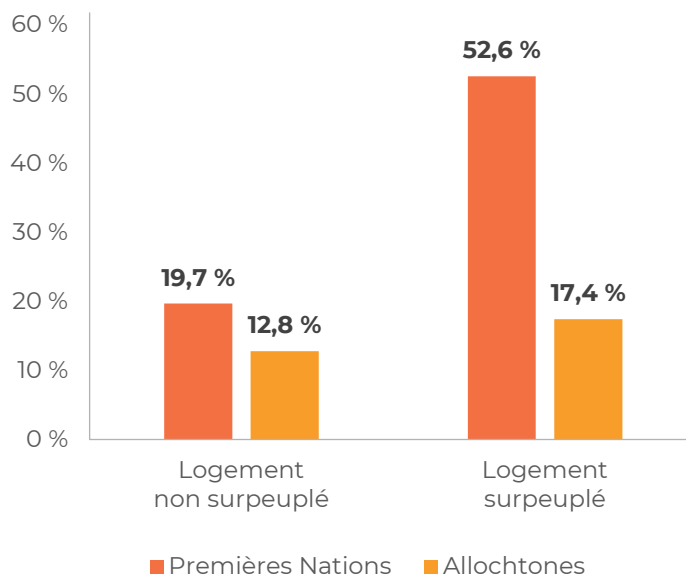
En 2014, les enfants des Premières Nations étaient-ils plus, moins ou autant susceptibles d'être placés hors de leur milieu familial que les enfants allochtones ?

- Les enfants des Premières Nations étaient plus susceptibles d'être placés hors de leur milieu familial que les enfants allochtones en raison du surpeuplement de leur logement. Les valeurs estimées du risque en fonction du surpeuplement sont détaillées ci-dessous.

## Surpeuplement

La figure 10 montre que les pourcentages d'enfants des Premières Nations placés étaient toujours plus élevés que chez les enfants allochtones, que leur logement soit ou non surpeuplé. Plus précisément, le pourcentage de placement chez les enfants des Premières Nations dont le logement n'était pas surpeuplé (19,7 %) était plus élevé que chez les enfants allochtones vivant dans un logement surpeuplé (17,4 %).

**Figure 10 – Enfants placés en fonction du surpeuplement**



## Ce que nous révèlent les analyses multivariées

Quels facteurs semblaient expliquer les différences dans les décisions de placement prises pour les enfants des Premières Nations comparativement aux enfants allochtones ?

*Le seul facteur relevé est le surpeuplement*

Influence du surpeuplement au sein de chaque groupe d'enfants :

- Chez l'ensemble des enfants des Premières Nations, ceux qui vivaient dans un logement surpeuplé étaient 4,5 fois plus susceptibles d'être placés que ceux qui ne vivaient pas dans un logement surpeuplé.
- Il n'y avait aucune différence significative dans le placement des enfants allochtones selon qu'ils vivaient ou non dans un logement surpeuplé.

Influence du surpeuplement sur le risque de placement des enfants des Premières Nations :

- Le surpeuplement explique l'écart de risque de placement entre les enfants des Premières Nations et les enfants allochtones.
  - Si l'on fait abstraction de l'influence différenciée du surpeuplement dans chacun des groupes (Premières Nations et allochtones), les analyses indiquent que dans l'ensemble, les enfants des Premières Nations sont plus susceptibles d'être placés que l'ensemble des enfants allochtones.
  - Lorsqu'on tient compte de l'influence du surpeuplement sur la décision de placer les enfants des Premières Nations, on constate que statistiquement, ceux-ci ne sont pas plus susceptibles d'être placés que les enfants allochtones.

Ainsi, à la question « En 2014, les enfants des Premières Nations étaient-ils plus, moins ou autant susceptibles d'être placés hors de leur milieu familial que les enfants allochtones ? », deux réponses sont possibles :

- Les enfants des Premières Nations vivant dans un logement considéré comme surpeuplé par l'intervenant sont plus susceptibles d'être placés que les enfants des Premières Nations vivant dans un logement qui n'est pas considéré comme surpeuplé.
- Les enfants des Premières Nations vivant dans un logement qui n'est pas considéré comme surpeuplé sont aussi susceptibles d'être placés que les enfants allochtones, que ceux-ci vivent ou non dans un logement considéré comme surpeuplé.

# EN RÉSUMÉ : FACTEURS DE RÉDUCTION DES RISQUES ET FACTEURS DE RISQUE

## Facteurs de réduction des risques

Les analyses ont permis de mettre en évidence des facteurs susceptibles de réduire les risques au sein de la population des enfants des Premières Nations dont la situation a été évaluée par les services de protection de la jeunesse :

- provenir d'un milieu familial dont la situation financière est supérieure au faible revenu signifie une probabilité plus élevée de décision d'évaluation du type « sans incident ni risque fondé »;
- vivre dans un logement où aucun danger n'a été détecté signifie une probabilité moins élevée d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection »;
- vivre dans un logement qui n'est pas surpeuplé signifie une probabilité moins élevée de placement.

## Facteurs de risque

Les analyses ont permis de dégager un facteur de risque qui pourrait jouer un rôle plus important pour les enfants des Premières Nations que pour les enfants allochtones lorsqu'il s'agit de déterminer le besoin de protection :

- au moins un danger dans le milieu de vie constaté par l'intervenant.

Les présentes analyses ont aussi démontré que tous les enfants des Premières Nations étaient plus à risque d'être évalués en besoin de protection, et que l'ampleur de ce risque variait selon l'identification ou non d'au moins une difficulté de fonctionnement chez les figures parentales. Pour rappel, cette probabilité était plus élevée chez les enfants des Premières Nations quand aucune difficulté n'était relevée chez les figures parentales. Ainsi, il semble que les éléments pris en compte par l'ÉIQ n'aient pas permis d'expliquer le risque plus élevé que les enfants des Premières Nations fassent l'objet d'une décision d'évaluation du type « en besoin de protection ». À la lumière de ces éléments :

- le fait de faire partie d'une Première Nation semble constituer en soi un facteur de risque que la décision d'évaluation pour cette situation soit du type « en besoin de protection ».



# RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS

L'ÉIQ documente la présence de caractéristiques considérées comme des facteurs de risque. Pour certaines d'entre elles, il se peut que les personnes des Premières Nations n'aient que peu ou pas de contrôle, car elles reflètent les effets du colonialisme comme la discrimination, le racisme systémique et les inégalités socio-structurelles.

La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec<sup>20</sup> (CERP) a statué sur le fait que les membres des Premières Nations et les Inuit faisaient l'objet de discrimination systémique dans leurs relations avec les services publics visés par l'enquête, notamment les services de santé et de protection de la jeunesse. Il convient donc de se demander si certains éléments documentés pourraient avoir été influencés par cette réalité, ainsi que leurs répercussions possibles sur les résultats mis de l'avant par les analyses (p. ex. les résultats dénotent-ils une différence dans les pratiques utilisées pour cerner certaines difficultés, ou une différence dans l'existence même de ces difficultés ?).

Les données descriptives montrent que les enfants des Premières Nations ont plus souvent une figure parentale qui a été placée hors du milieu familial durant l'enfance. Si l'on tient compte des pensionnats, des écoles de jour, de la rafle des années 60 et de la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans les services de protection de la jeunesse – documentée depuis les années 80 (appelée la « rafle du millénaire » par Raven Sinclair<sup>21</sup>) –, il n'est pas surprenant que cette situation soit plus fréquente chez les figures parentales des enfants des Premières Nations.

Toutes les caractéristiques qui, dans cette étude, ont eu un effet différencié sur les enfants des Premières Nations ou comparativement aux enfants allochtones (faible revenu, difficultés de fonctionnement chez les figures parentales, danger dans le milieu de vie et surpeuplement) peuvent être comprises à travers le prisme du colonialisme. D'ailleurs, certaines de ces caractéristiques sont maintenant encadrées par la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Loi C-92), et ne peuvent constituer l'unique raison d'une prise en charge.

20 Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès – rapport final*. Gouvernement du Québec (2019). [www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Rapport\\_final.pdf](http://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf).

21 Sinclair, Raven. Identity lost and found: Lessons from the sixties scoop. *First Peoples Child & Family Review* 3, no. 1 (2007): 65-82. [doi.org/https://doi.org/10.7202/1069527ar](https://doi.org/10.7202/1069527ar).

Mis en commun, les résultats mènent à plusieurs constats importants qui devraient être pris en considération dans les recherches futures, la pratique en protection de la jeunesse et les politiques sociales.

***Pour la recherche: L'importance de s'interroger sur les caractéristiques qui sont comprises dans l'ÉIQ et celles qui ne le sont pas.***

L'ÉIQ ne tient pas compte de nombreux éléments de contexte et de protection dans l'entourage des enfants des Premières Nations. Il apparaît nécessaire que les prochaines études recueillent certaines variables afin de mieux refléter la situation des enfants et des familles des Premières Nations. Par ailleurs, les enfants des Premières Nations ont souvent plus de deux figures parentales et, en ce sens, l'ÉIQ limite la prise en compte d'un réseau de soutien jouant un rôle central dans le développement et le mieux-être de ces enfants.

***Pour la recherche: L'importance de considérer comment les intervenants en protection de la jeunesse documentent ou recensent les caractéristiques des enfants, des figures parentales et du milieu de vie.***

Compte tenu de la taille de notre échantillon pour ces analyses, une caractéristique était présente si elle était confirmée ou soupçonnée (c.-à-d. que l'intervenant n'a pas observé personnellement le problème, mais a relevé suffisamment d'indices pour qu'un doute s'installe dans son esprit). En revanche, elle n'était pas présente si elle était infirmée ou si la réponse n'était pas connue de l'intervenant.

Dans les recherches futures, il serait nécessaire de déterminer si certaines caractéristiques, notamment celles associées à des stéréotypes ou des préjugés envers les Premières Nations, sont plus souvent soupçonnées que confirmées chez les enfants des Premières Nations ou leur figures parentales, et l'effet que cela peut avoir sur les décisions prises par les intervenants. De plus, il faudrait que les recherches ultérieures s'intéressent à la proportion de situations comportant des éléments inconnus, et qu'elles déterminent si cette proportion est plus ou moins grande lorsqu'il s'agit d'un enfant des Premières Nations et si elle a des répercussions sur les décisions prises, le cas échéant.

***Pour la recherche: L'importance de continuer à documenter la situation des enfants des Premières Nations qui reçoivent des services dans l'actuel système de protection de la jeunesse afin de pouvoir déterminer si les changements législatifs mis en place, et les changements qu'ils supposent dans la pratique, ont un effet sur le portrait de la situation.***

Parmi les changements législatifs à considérer, notons les principes nationaux énoncés dans la Loi C-92. Selon le principe de la condition socioéconomique, qui peut se traduire par la pauvreté ou le surpeuplement, celle-ci ne peut être la seule raison d'une prise en charge. Étant donné qu'un faible revenu se traduit par moins de situations sans faits fondés, et que le surpeuplement explique le risque plus élevé de placement chez les enfants des Premières Nations, il semble possible que ces éléments aient joué un rôle dans la prise de décision des intervenants lors de l'ÉIQ-2014. Par conséquent, il apparaît primordial de documenter l'état de la situation depuis l'entrée en vigueur de ces principes nationaux.

***Pour la pratique: La nécessité de mettre en place des pratiques qui respectent les normes et principes de base énoncés dans la Loi C-92.***

Ces principes comprennent l'intérêt de l'enfant, l'égalité réelle, la priorité aux services préventifs, les efforts raisonnables et la priorité de placement, ainsi que les principes prévus au chapitre V.1 de la LPJ, qui traite des dispositions propres aux Autochtones.

***Pour la pratique: La nécessité d'offrir de la formation aux intervenants afin qu'ils aient de meilleures connaissances et soient mieux outillés pour intervenir auprès d'enfants et de familles des Premières Nations.***

Ces formations doivent contribuer au renforcement du savoir-être et du savoir-faire des intervenants, et porter sur l'identité et la culture chez les Premières Nations, le colonialisme et ses effets sur le système de protection de la jeunesse, les stéréotypes et les préjugés envers les Premières Nations, ainsi que la sécurisation culturelle.

***Pour la pratique et les politiques sociales: Mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations<sup>22</sup> et les recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse pour les enfants autochtones<sup>23</sup>.***

Il s'agit notamment:

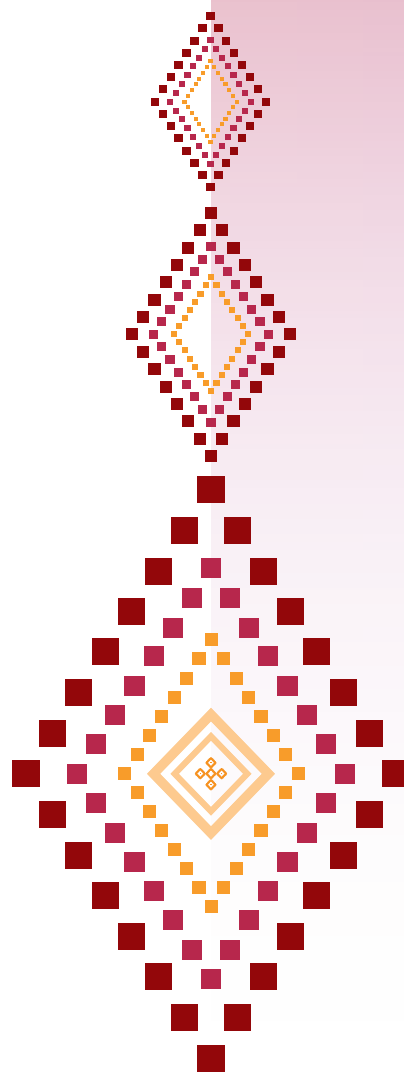
- de mettre en œuvre les recommandations des initiatives précédentes (p. ex. CERP, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées);
- de soutenir le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de la jeunesse;
- de garantir le bien-être de tous les enfants autochtones dans le cadre de l'application de la LPJ.

22 Assemblée des Premières Nations et Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*. (2015). [cssspnql.com/produit/declaration-sur-les-droits-des-enfants-des-premieres-nations/](https://cssspnql.com/produit/declaration-sur-les-droits-des-enfants-des-premieres-nations/).

23 Gouvernement du Québec. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse-avril 2021 (2021). [www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CSDEPJ\\_Rapport\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf).

# CONCLUSION

Les résultats de ces analyses suggèrent que certaines caractéristiques des figures parentales et du milieu de vie peuvent jouer un rôle différent dans la prise de décision dans le domaine de la protection de la jeunesse, qu'il s'agisse d'enfants des Premières Nations ou d'enfants allochtones. Bien que le présent rapport ne puisse déterminer s'il y a présence de discrimination ou de racisme systémique envers les Premières Nations en protection de la jeunesse, les résultats soulèvent de sérieuses questions quant aux biais possibles à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations, notamment les décisions du type «en besoin de protection».



# BIBLIOGRAPHIE

Assemblée des Premières Nations-APN, and Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador-APNQL. *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*. (2015). [cssspnql.com/produit/declaration-sur-les-droits-des-enfants-des-premieres-nations/](https://cssspnql.com/produit/declaration-sur-les-droits-des-enfants-des-premieres-nations/).

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (CERP). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès. Rapport final*. Gouvernement du Québec (2019). [www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Rapport\\_final.pdf](http://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf).

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador – CSSSPNQL. *Évaluation de l'implantation des services sociaux de première ligne Dans Quatre Communautés Des Premières Nations Du Québec*. (2011). [cssspnql.com/produit/evaluation-des-limplantation-des-services-sociaux-de-premiere-ligne-dans-quatre-communautés-des-premieres-nations-du-quebec/](https://cssspnql.com/produit/evaluation-des-limplantation-des-services-sociaux-de-premiere-ligne-dans-quatre-communautés-des-premieres-nations-du-quebec/).

Cour suprême du Canada. *R.C. Powley*. Jugements de la Cour suprême (2003). [scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2076/index.do).

Gouvernement du Canada. *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis*. Site web de la législation (Justice) (2019). [laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteComplet.html](https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteComplet.html).

*Loi Sur Les Indiens*. Site web de la législation (Justice) (1985). [laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/TexteComplet.html](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/TexteComplet.html).

*Lois Constitutionnelles De 1867 À 1982*. Site web de la législation (Justice) (2021). [laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-13.html#h-53](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-13.html#h-53).

Gouvernement du Québec. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse-avril 2021 (2021). [www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport\\_final\\_3\\_mai\\_2021/2021\\_CS-DEPJ\\_Rapport\\_version\\_finale\\_numerique.pdf](http://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CS-DEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf).

*Loi Sur La Protection De La Jeunesse*. Publications Québec (2023). [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#ga:l\\_iv-gb:l\\_vii\\_1-h1](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#ga:l_iv-gb:l_vii_1-h1).

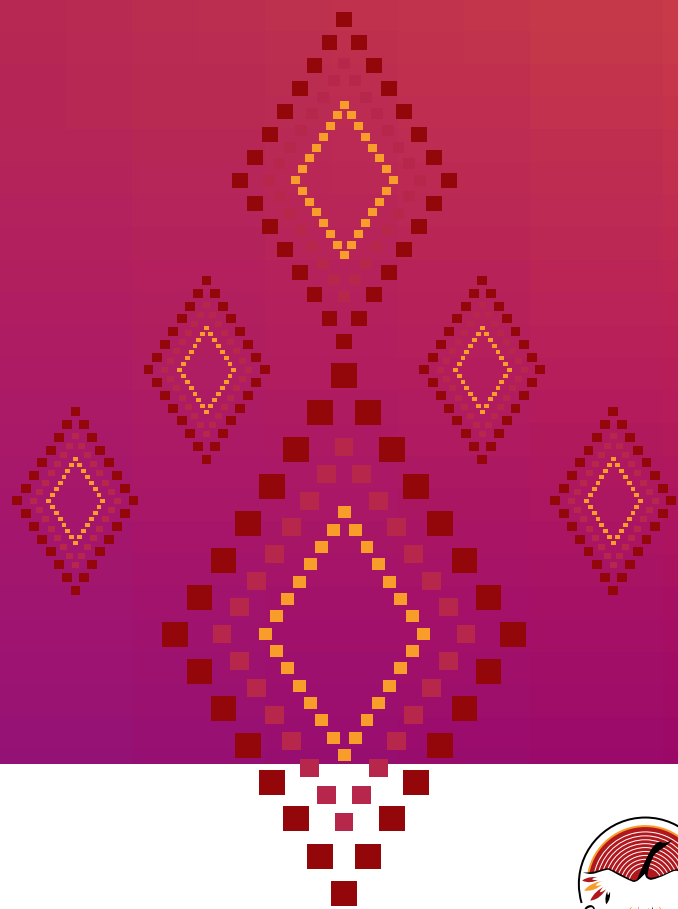
Hélie, S., D. Collin-Vézina, D. Turcotte, N. Trocmé and N. Girouard. *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014): Rapport final*, Institut universitaire Jeunes en difficulté, Montréal, Qc (2017). [cwrp.ca/fr/publications/etude-dincidence-quebecoise-sur-les-situations-evaluees-en-protection-de-la-jeunesse-5](https://cwrp.ca/fr/publications/etude-dincidence-quebecoise-sur-les-situations-evaluees-en-protection-de-la-jeunesse-5).

Hélie, S., S. Trocmé, D. Collin- Vézina, T. Esposito, S. Morin, and M. Saint-Girons. *Volet Premières Nations De l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2019. Rapport ÉIQ/PN-2019*. Institut universitaire Jeunes en difficulté (2022). [iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf](http://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/EIQ-PN-2019-rapport-final.pdf).

Institut national de santé publique du Québec. *Les populations autochtones au Québec*. (2023). [www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone/les-populations-autochtones-au-quebec#:~:text=Au%20Qu%3%A9bec%2C%20le%20terme%20%2AB%20communaut%3%A9%20autochtone%20%2BB,se%20reconna%3%A-Et%20une%20appartenance%20familiale%2C%20culturelle%20et%20historique](http://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-vecue-en-milieu-autochtone/les-populations-autochtones-au-quebec#:~:text=Au%20Qu%3%A9bec%2C%20le%20terme%20%2AB%20communaut%3%A9%20autochtone%20%2BB,se%20reconna%3%A-Et%20une%20appartenance%20familiale%2C%20culturelle%20et%20historique).

Sinclair, Raven. "Identity Lost and Found: Lessons from the Sixties Scoop." *First Peoples Child & Family Review* 3, no. 1 (2007): 65-82. [doi.org/https://doi.org/10.7202/1069527ar](https://doi.org/10.7202/1069527ar).





COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR